

Séance du conseil municipal du 25 mai 2022

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de Charancieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Charancieu, sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2022

Présents : Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, Madame MERCURI Séverine, Madame ARENA Corinne , Madame PICHON-MARTIN Janine .

Absents : Madame REYNAUD Estelle, Monsieur BOUKENDOUR Arezki , Monsieur LARDIN Adrien , Madame QUENEHEN Audrey, Monsieur GARCIA François a donné procuration à Madame PICHON-MARTIN Janine, Madame MOTTET Corinne a donné procuration à Monsieur NAVE Henri , Monsieur DIJOUX Sylver a donné procuration à Monsieur Jean-Paul HOUET.

Secrétaire de séance : Madame Corinne ARENA

2022.013 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE ADMINISTRATIF POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES AC 91 ET AC 121 A CHARANCIEU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour réaliser la réfection de la voirie communale n°9 dite « route de la sinière », la commune de Charancieu avait besoin d'acquérir la parcelle cadastrée section AC numéro 91 d'une surface de 6 a 74 ca et une partie de 1 696 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AC numéro 81.

Par décision n° DEC2020_350 en date du 9 octobre 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération du pays voironnais a décidé de céder les parcelles ci-dessus nécessaires aux travaux d'élargissement de la voirie communale n°9 au profit de la commune de Charancieu au prix d'un euro symbolique.

Une promesse unilatérale de vente a été signée le 9 octobre 2020. La commune de Charancieu a accepté la promesse unilatérale de vente et par délibération n°2020.047 en date du 28 octobre 2020 a donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les

démarches et signer tous les documents nécessaires à l'acquisition des dites parcelles de terrain auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Le cabinet SINTEGRA a été chargé d'effectuer les démarches en vue de la rédaction d'un acte administratif de vente

Après réalisation d'un document d'arpentage les parcelles ont été numérotées et la vente concerne la parcelle section AC n°91 pour une contenance de **6a74ca** et la parcelle section AC n°121 pour une contenance de **17a67ca** issue de la division de la parcelle AC 90 (2ha64a96ca) issue elle-même d'une division antérieure de la parcelle AC 81 (2ha97a20ca)

Il est rappelé à l'assemblée que cet acte administratif est établi au nom de Monsieur Le Maire qui en assurera la certification et que de ce fait il ne pourra pas être signataire de l'acte pour le compte de la commune.

Il est demandé au conseil municipal de désigner un membre du conseil municipal afin qu'il signe l'acte.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
de désigner Monsieur Jean-Paul HOUET, Adjoint au Maire pour signer l'acte administratif pour l'acquisition des parcelles AC 91 et AC 121 ci-dessus désignées.

2022.014 DEMANDE DE FONDS DE
CONCOURS Auprès de la Communauté d'Agglomération du
Pays Voironnais Transfert de 2 bâtiments préfabriqués

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de déplacer 2 préfabriqués dans le cadre des travaux de construction de l'école.
Le coût de ce déplacement a été estimé à 39 782.00 €HT.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible d'effectuer une demande auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais au titre du fonds de concours aux communes de moins de 3500 habitants.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour déposer un dossier de demande d'aide financière auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais au titre d'un

fonds de concours aux communes de moins de 3500 habitants pour le transfert de 2 bâtiments préfabriqués dont le coût a été estimé à 39 782.00 €HT.

2022.015 MISE EN PLACE DE LA
NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1er janvier 2023

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le référentiel comptable M57 qui sera applicable d'office aux communes au 1^{er} janvier 2024 et qu'il serait possible d'appliquer par anticipation au 1^{er} janvier 2023.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des

crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, : l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles étant considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La commune de Charancieu comptant moins de 3500 habitants ne sera pas tenue de procéder aux amortissements des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées C/204)

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité.

Le solde du compte 1069 de la commune de Charancieu étant nul : la commune de Charancieu n'aura pas de compte 1069 à épurer.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer

de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 895 516.05€ en section de fonctionnement et à 724 406.36€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 16 966.05€ en fonctionnement et sur 23 063.57€ en investissement.

Le conseil municipal
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire
Considérant l'avis favorable du comptable en date du 29 avril 2022

Après avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de **la M57 abrégé**, pour le Budget principal de la commune de CHARANCIEU, à compter du 1er janvier 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DAUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

2022.016 DISSOLUTION DU CCAS effet au 31.12.2022

Monsieur le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.1123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut

être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- -soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L123-4 du code de l'action social et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- de prononcer la dissolution du CCAS de Charancieu avec effet au 31.12.2022,
- d'exercer directement les compétences du CCAS par la commune et leur suivi dans le budget principal de la commune à compter de cette date en approuvant la création d'une Commission d'Action Sociale dont la composition sera identique à celle du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat,
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune au 01.01.2023 : budget qui sera mis a disposition de la commission d'action sociale,
- d'acter la dévolution de l'actif et du passif du CCAS au bénéfice du budget de la commune,
- de prévoir le vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022 par le conseil municipal en 2023 ainsi que la signature, par le maire, du compte de gestion de dissolution de l'année 2023 effectué après la passation des écritures de dissolution et transfert sur la commune.

2022.017 CONVENTION TERRITORIALE
GLOBALE en PAYS VOIRONNAIS 01.01.2022 AU 31.12.2026
Caisse des Allocations familiales de l'Isère, « la Caf » ; Le
Département de l'Isère – Le Centre Intercommunal d'Action
Sociale du Pays Voironnais « le CIAS » et les « 31 communes du
PAYS VOIRONNAIS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le **projet d'écriture de la Convention Territoriale Globale**, ainsi que l'annexe 1 (Analyse des Besoins Sociaux correspondant au diagnostic préalable à la CTG) et l'annexe 2 (qui répertorie l'ensemble de l'offre existante financée en Contrat Enfance Jeunesse jusqu'en décembre 2021 et ouvrant droit aux bonus territoire à partir du 1er [janvier 2022](#)).

Pour rappel, chaque commune, ou bassin pour certains, est partenaire de la CAF de l'Isère dans le cadre de cette CTG signée par le CIAS et chaque commune. La convention se compose d'un tronc commun à l'ensemble des communes et d'annexes mettant en évidence le projet, l'offre et les perspectives de chaque territoire de compétence ou bassin coopératif.

Le document joint concerne le tronc commun, qui rappelle :

- Les caractéristiques du territoire du Pays voironnais et les besoins identifiés
- Les objectifs de cette convention
- Les champs d'intervention de chacun : la CAF, le Département, le CIAS du Pays Voironnais qui porte des actions sociales d'intérêt intercommunal, et les communes qui portent les compétences petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité.
- Les engagements des parties
- Le mode de fonctionnement

Il est précisé que **l'annexe 2** détaille les offres de services ouvrant droit au bonus par commune ou par bassin.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention Territoriale Globale en Pays Voironnais validité du 01.01.2022 au 31.12.2026.

Le conseil municipal
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire
Considérant

*qu'une signature de la Convention Territoriale Globale est envisagée courant juin 2022 ;,

* que cette convention peut évoluer si des axes, objectifs ou moyens évoluent : des annexes et avenants étant toujours possibles en cours de convention ;

* que cette signature permettra de sécuriser le droit financier et les premiers versements des bonus territoire aux porteurs d'actions.

Après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour signer la Convention Territoriale Globale (CGT) présentée en annexe.

2022.018 CONVENTION COMMUNE DE
CHARANCIEU/Association « RPV-RADIO PAYS
VOIRONNAIS »

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de convention à signer entre la commune de Charancieu et l'association « RPV-RADIO PAYS VOIRONNAIS » dont le siège social est situé 9 rue cité du parc à Moirans.

Il explique que l'association « RPV-Radio Pays Voironnais » a pour vocation :

- La création et le fonctionnement d'une radio associative (à but non lucratif);
- L'organisation et/ou la promotion de toutes activités concernant les habitants du Pays Voironnais (artistes, commerçants, entreprises, artisans, associations et collectivités);
- La diffusion de programmes musicaux, reportages, informations culturelles et talkshow par tous moyens techniques connus ou à développer.

La commune de Charancieu est sollicitée pour le versement d'une subvention de partenariat à RPV dont le montant pourrait être fixé à 120.00 € soit 0.15€ par habitant

Le conseil municipal

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci-annexé

Après avoir délibéré

Décide à l'unanimité d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention avec RPV, le montant de l'aide accordée à cette

association sera de 120.00^{€/an} et inscrit au budget communal au compte 6574

**2022.019 REMBOURSEMENT A MONSIEUR
Jean-Charles SCHAPMANN des FRAIS VISITE MEDICALE
POIDS LOURD (coût de la visite et frais de déplacement**

Monsieur Jean-Paul HOUET, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que Monsieur SCHAPMANN Jean-Charles, adjoint technique territorial est titulaire du permis de conduire poids lourd et qu'il convient de procéder au renouvellement de ce permis dans le cadre de son travail au sein de la collectivité.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le remboursement à Monsieur Jean-Charles SCHAPMANN des frais concernant ce renouvellement de permis de conduire à savoir le coût de la visite médicale et des frais de déplacement correspondants.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Paul HOUET, adjoint au maire,

Après avoir délibéré,

Décide d'autoriser le remboursement à Monsieur Jean- Charles SCHAPMANN du coût de la visite médicale et des frais de déplacement concernant ladite visite médicale obligatoire pour le renouvellement de son permis de conduire poids lourd

**2022.020 AVENANT au marché COLAS
Travaux aménagement de Sécurité Centre Bourg et réalisation
d'un Parking centre bourg**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations 2021.018 et 2021.019 concernant les travaux de réalisation d'un parking au centre bourg et les travaux de sécurité centre bourg sur la voirie RD 142D « route du village » en agglomération et « chemin du vignay » : délibérations en date du 24 mars 2021 par lesquelles le conseil municipal a donné tous pouvoirs à monsieur le Maire pour la passation des marchés correspondants.

Un seul marché à procédure adaptée a été signé pour l'ensemble de ces travaux pour un montant HT de 318 368.04 € à l'entreprise COLAS.

Il informe le conseil municipal que les contraintes techniques ont imposé la création de trottoirs non prévus initialement. Ces travaux supplémentaires entraînent un surcoût de 6 430.00 € HT et il convient de signer un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

Donne tous pouvoirs à monsieur le Maire pour signer un avenant à l'acte d'engagement de l'entreprise COLAS pour un montant HT de 6 430.00 €.

Clôture de la séance à 23 h 50

Numéro d'ordre des délibérations

2022.013 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE ADMINISTRATIF POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES AC 91 ET AC 121 A CHARANCIEU

2022.014 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Après de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

2022.015 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er janvier 2023

2022.016 DISSOLUTION DU CCAS effet au 31.12.2022

2022.017 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE en PAYS VOIRONNAIS 01.01.2022 AU 31.12.2026

Caisse des Allocations familiales de l'Isère, « la Caf » ; Le Département de l'Isère – Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Voironnais « le CIAS » et les « 31 communes du PAYS VOIRONNAIS

2022.018 CONVENTION COMMUNE DE CHARANCIEU/

Association « RPV-RADIO PAYS VOIRONNAIS »

2022.019 REMBOURSEMENT A MONSIEUR Jean-Charles SCHAPMANN des FRAIS VISITE MEDICALE POIDS LOURD (coût de la visite et frais de déplacement)

2022.020 AVENANT au marché COLAS Travaux aménagement de Sécurité Centre Bourg et réalisation d'un Parking centre bourg